

Les Etats de Bourgogne peuvent même, en ce cas de rétablissement de leur Université dans la Ville de Dole, se procurer un avantage qui leur feroit honneur. Ils savent que leur Prince, Fondateur de cette Université, avoit donné des fonds plus que suffisans en ce temps-là pour un entretien honnête des Professeurs de toutes les Facultez; ils savent que les 3000 liv. de revenu à prendre sur les Salines de Franche-Comté n'étant plus suffisantes pour cet entretien, on a été obligé de recourir à des Reguliers pour la Profession des Arts & de la Theologie. Ne leur feroit-il point glorieux de remettre la Fondation de cette Université dans son premier Etat, en stipendiant des sommes, qu'ils destinoient à l'érection des Chaires d'Antecesseurs & de Medecins, des Seculiers pour être les Professeurs de ces deux Facultez? Par-là ils procure-roient à leurs Etudians l'avantage de pouvoir se faire incorporer dans l'Université de Paris, comme le peuvent ceux des Universitez de Reims & de Caën.

A CES CAUSES, SIRE, plaîse à Vôte Majesté donner Acte aux Universitez de France, de ce que pour réponse à la Requête des Elus de la Province de Bourgogne, & pour plus amples moyens, elles employent le contenu en la presente Requête; pareillement leur donner Acte de ce qu'elles n'entendent point s'opposer à la demande de la Ville de Dole; & procédant au Jugement, il plaira à V. M. accorder aux Supplians les Conclusions par eux prises, auxquelles ils persistent.

Et ils continueront leurs vœux & leurs prieres pour la santé & la prosperité de VOSTRE MAJESTE.

GIBERT, Recteur de l'Université de Paris.

Me DELAMET, Avocat.

* Requête de la
Ville de Dole, pres-
entée à ce sujet.

A R R E S T

DU CONSEIL PRIVE' DU ROY.

Du 27 Septembre 1624.

ENTRE le Sindic de l'Université de la Ville de Tournon de la Compagnie de JESUS, Demandeur en Requête & Arrest du Conseil sur icelle du 15 Decembre 1623, Défendeurs, d'une part: Et les Sindics des Universitez de Toulouse, Valence, & Cahors, Défendeurs; & ledit Sindic de Toulouse Demandeur en Requête du 19 Juillet dernier d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ne préjudicier: & encore les Recteur, Doyens, Procureurs, & Suposts de l'Université de Paris; les Recteur, Docteurs, & Regens de l'Université de Bourdeaux; les Recteur, Docteurs & Suposts de l'Université de Reims; les Recteur, Doyen, & Suposts de l'Université de Poitiers; les Recteur, Doyens, & Suposts de l'Université de Caen; les Recteurs, Doyens, & Docteurs des Universitez de Bourges, d'Orleans, d'Angers, & Aix, tous intervenans, d'autre:

VEU PAR LE ROY EN SON CONSEIL ladicte Requête & Arrest sur icelle du 15 Decembre 1623, à ce que pour les causes y contenues, il plust à Sa Majesté casser & annuler l'Arrest du Parlement de Toulouse, rendu contre le Demandeur au profit desdites Universitez de Toulouse, Valence, & Cahors, le 13 Juillet audit an. Et ce faisant ordonner que l'Arrest de Reglement des Lettres Patentes accordées à ladicte Université de Tournon au mois de Decembre 1622, seroit executé selon sa forme & teneur, & ladicte Université maintenüe & gardée en la possession & jouissance des privileges, droits, & pouvoirs à eux accordez par icelles: Bulles de notre S. Pere le Pape Jules: Lettres patentes de ratification d'icelles; & Arrests de registrement, nonobstant les oppositions desdites Universitez de Toulouse, Valence, & Cahors; faire defenses ausdits Sindics d'icelles Universités, de se prevaloir ni aider dudit Arrest du 13 Juillet, ni sous prétexte d'iceluy, troubler & empêcher les Recteur, Regens, & Ecoliers, & Suposts de ladicte Université de Tournon directement, ou indirectement, en la jouissance des libertez, facultez & pouvoirs qui leur auroient esté premierement donnez, octroyez, confirmez, & augmentez, sur peine de mille livres d'amende, dépens, dommages, & interestz; Par lequel Arrest auroit esté ordon-

CIRCONSTANCES DU FAIT
sur lequel est intervenu cet Arrest.

LE 3 May 1552 Jules III accorda au Cardinal de Tournon une Bulle, portant creation d'une Université dans la Ville de Tournon.

Le 3 Avril 1553 cette Bulle fut enregistrée au Parlement de Toulouse, en execution des Lettres Patentes du 9 Novembre precedent.

Pareil enregistrement fait au Greffe de l'Archevêché de Vienne, le 13 Mars 1558.

Le 6 Janvier 1560 le Cardinal de Tournon donna & legua aux Peres Jesuites le College qu'il avoit fait bâtir en la Ville de Tournon, ses appartenances, dépendances & revenus, à la charge par eux de tenir l'Université.

Ce don fut accepté par le Pere Viole, porteur de la Procuration du General des Peres Jesuites.

En 1561 les Jesuites obtinrent des Lettres Patentes qui confirment cette donation.

Le 14 Fevrier 1562 ces Lettres furent registrées au Parlement de Toulouse, avec cette clause importante, aux charges & conditions mentionnées en l'Acte de l'Assemblée tenue à Poissy le 15 Septembre dernier.

Il est important de rapporter ici une de ces conditions: La voici.

Les Freres d'icelle Compagnie (les Jesuites) ne seront en spirituel ne en temporel aucune chose au préjudice des Universitez. . . . sans qu'ils ayent droit ne jurisdiction aucune, & renonçant au préalable & par expès à tous privileges portez par leurs Bulles aux choses susdites contraires, autrement à faute de ce faire, ou que pour l'ave-

A

ARREST.

(II)

CIRCONSTANCES.

né que les Sindics desdites Universitez de Toulouse, Valence, & Cahors, seroient appelez ; & cependant que lesdits Recteur, & Regens de ladite Université de Tournon, jouiroient des mesmes privileges, autoritez, préeminences & libertez, dont ils jouissoient auparavant lesdites Lettres du mois de Decembre 1622. Commission sur ledit Arrest dudit jour. Exploits d'assignations des 5. 9. & 13. Janvier dernier ; copie de Bulles obtenues par le feu Sieur Cardinal de Tournon du Pape Jules III. portant creation de ladite Université de Tournon, pour y estre fait études generales en Langues Latine, Greque, Hebraïque, Caldée, Morale & Naturelle, Philosophique, à l'instar des autres Universités, Données à Rome en l'année 1552 le 3^e jour du mois de May. Ensuite desquelles sont copies des Lettres du Roy Henry II. du 9 Novembre audit an, adressantes audit Parlement de Toulouse, Senéchal de Beaucaire & Nismes, pour la publication & registrement desdites Bulles. Ensemble l'Acte de publication & registrement audit Parlement de Toulouse du 11 Avril 1553, Et au Greffe de l'Archevêché de Vienne du 13 Mars 1558, Extrait des Registres du Parlement de Paris, contenant certaines conclusions & requisitions faites par les Gens du Roy audit Parlement des le 26 Janvier 1552. Copie de Contrat de donation & legs fait à perpétuité par ledit feu sieur de Tournon, ausdits Peres Jesuites, du College qu'il avoit fait bâtir en ladite Ville de Tournon, avec ses appartenances & dépendances, & revenus, à la charge des clauses & conditions déclarées par le Contrat passé pardevant Gilles Mesnager, & Mathurin Porcher Notaires Royaux au Châtelet d'Orleans le 6 Janvier 1560, accepté par Dom Jean Baptiste Viole, Religieux & Procureur du General desdits Jesuites, & outre est inferé Copie de la Procuration du General desdits Peres Jesuites pour accepter ladite donation & delaiement du 28 Octobre audit an ; Ensemble l'Acte d'assemblée des Religieux de l'Abbaye de la Chaise-Dieu unie audit College, qui avoient ratifié & autorisé ledit Contrat le 24 Fevrier audit an ; Extrait des Registres du Parlement de Paris, concernant les Lettres missives du Roy & de la Reine Mere, pour la verification des Lettres patentes precedentes, à fin de l'homologation & approbation, des Bulles, privileges, & institutions desdits Peres Jesuites audit an 1560. Un Plaidoyé du feu sieur du Mesnil Advocat en la cause de l'Université de Paris, & des Peres Jesuites ; Ensuite est l'Avis & resolution des sieurs de l'assemblée du Clergé de France, tenuë à Poissy en l'an 1561. Copie d'Acte de l'assemblée de l'Eglise

nir ils en obtiennent d'autres, leur Acte de reception en France demeurera nul & de nul effet & vertu. C'est à cette même condition que cet Acte de l'Assemblée de Poissy fut registré au Parlement de Paris, le 30 Fevrier 1562.

Le 13 Avril 1584 les Peres Jesuites obtinrent un Relief, en vertu duquel ils firent registrer le 9 Juin suivant au Parlement de Paris, la Bulle & les Lettres Patentes dont on vient de parler ; l'Arrest d'enregistrement porte cette restriction : *Sans qu'elles puissent nuire ni préjudicier aux Immunités de l'Eglise Gallicane, & sans que les Impetrans puissent prendre d'autre qualité que celle d'Ecoliers du College de Tournon*, c'est ici le lieu d'observer que les Jesuites n'avoient alors à Paris que la qualité d'Ecoliers du College de Clermont.

Les Lettres Patentes de 1561 furent suivies de nouvelles Lettres que les Peres Jesuites obtinrent en 1604 & en 1622, des Rois Henry IV & Louis XIII.

Ces dernieres furent registrées au Parlement de Toulouse par Arrest du 9 Janvier 1623.

Le 9 Mars suivant intervint au même Parlement autre Arrest qui ordonne que les Peres Jesuites jouïront de l'effet des Lettres Patentes par eux obtenues.

Les Universitez de Toulouse, de Valence, & de Cahors, ayant eu avis de ces Arrests, elles y formerent opposition.

Sur les raisons respectives des Parties, & sur les conclusions du Procureur General, le 13 Juillet 1623 intervint au Parlement de Toulouse Arrest, qui reçoit les Universitez opposantes aux Arrests d'enregistrement de 1623, & sans y avoir égard, fait inhibition &

ARREST.

(III)

CIRCONSTANCES.

Galllicane tenuë audit Poissy le 15 Septembre 1561. Copie d'Arrest dudit Parlement de Paris du 13 Fevrier audit an 1562, par lequel est ordonné que ledit acte fait à l'assemblée à Poissy sera enregistré sous les conditions y contenues. Copie de Lettres patentes du Roy Charles IX données au mois de Juillet 1561, pour la confirmation & homologation de ladite Donation & transport; Copie de l'Arrest du Parlement de Toulouse du 14 Fevrier audit an 1562, pour la publication & enregistrement desdites Lettres de donation, aux charges & conditions mentionnées en l'Acte de l'assemblée tenuë à Poissy le 15 Septembre audit an; Relief du Roy Henri III du 13 Avril 1584 aux Parlements de Paris, Roïen, Bourdeaux, Dauphiné, Provence, & Bourgo-gne, pour verifiser & enregistrer lesdites Bulles de creation de ladite Université de Tournon & de ratification, registrées à Paris, Grenoble, & Provence, les 9 Juin, 9 Novembre, & 19 Decembre audit an 1584. Arrest de la Cour de Parlement d'Aix pour la verifcation d'icelles Bulles & Lettres du dix-neuf Decembre 1584 Arrest de la Cour de Parlement de Paris du neuf Juin 1584, pour l'exécution desdites Lettres patentes dudit 13 Avril audit an, par lequel est ordonné que lesdites Lettres, & Bulles seroient enregistrées, sans qu'ils puissent nuire ni prejudicier à l'immunité de l'Eglise Gallicane, & sans que les impetrans puissent prendre autre qualité que d'Ecoliers du College de Tournon; Copie d'une Requête extraite des archives de l'Université de Paris, le 17 Septembre du present mois; autre copie de déclaration faite par les Peres Jesuites à ladite Université, & extraite desdites archives ledit jour. Copie d'une Requête présentée au Parlement de Paris, par les Religieux Prêtres & Ecoliers de la Société & Compagnie de Jesus du College de Clermont sur leur reception à ladite assemblée de Poissy, & les conclusions du Procureur General dudit Parlement, aussi extraites desdites archives ledit jour, Copie imprimée de l'Edit sur le rétablissement des Peres Jesuites, donné à Roïen au mois de Septembre 1603. Lettres en forme de Chartres du feu Roy Henry le Grand du mois d'Octobre 1604, par lesquelles il auroit approuvé ladite fondation, & entant que besoin seroit, confirmé lesdits privilèges, & droits; Autres Lettres en forme de Chartres du mois de Decembre 1622, portant pareille confirmation, sur le reply desquelles est l'enregistrement au Parlement de Toulouse du 9 Janvier 1623. Arrest dudit Parlement du 9 Mars audit an 1623, pour jouir par lesdits Demandeurs de l'effet desdites Lettres; Copie d'Acte de l'assemblée faite dans la grand'salle du College & Université d'Aix, du 25 Avril audit an 1623, de ceux dudit College & Université; Copie de Lettres obtenues par lesdits Défendeurs en la Chancellerie de Toulouse le 12 Avril 1623, pour estre reçus opposans contre l'Arrest d'enregistrement susdit; Exploit d'assignation du 4 May 1623. Extrait de présentation faite en ladite assignation au 17 ensuivant; Arrest dudit Parlement de Toulouse du 13 Juillet audit an 1623, entre les Syndics desdites Universitez de Toulouse, Valence, & Cahors, impetrans Lettres Royaux contre ledit Syndic des Peres Jesuites de Tournon, par lequel en-

deffenses aux Jesuites de Tournon de prendre le nom, titre ni qualité d'Université, ni bailler aucune Matricule d'Etude, ni aucuns Degrez en aucune Faculté ni aucune Nomination aux Benefices, à peine, &c. ainsi qu'il se voit en l'Arrest * cy raporté.

Le 15 Decembre 1623 le Syndic des Jesuites presenta au Conseil de Sa Majesté une Requête, par laquelle il conclut à ce qu'il plût à Sa Majesté casser & annuller l'Arrest du même Parlement de Toulouse, du 13 Juillet precedent, ce faisant, ordonner que l'Arrest du même Parlement du 9 Mars 1623, seroit executé suivant sa forme & teneur, en consequence l'Université de Tournon maintenue & gardée en la possession & jouissance des Privileges, Droits & pouvoirs accordez aux Jesuites de Tournon, par leurs Lettres Patentes de 1622.

L'Université de Paris, celles de Bordeaux, de Rheims, de Poitiers, de Caën, de Bourges, d'Angers, & d'Aix, furent requës Parties intervenantes sur le tout, Sa Majesté en son Conseil rendit l'Arrest cy à côté, après que M^e Jean Aubert, Recteur de l'Université de Paris, eut été ouy pour toutes les Universitez du Royaume, honneur que le Conseil a toujours fait aux Recteurs de cette Université, toutes les fois qu'ils ont demandé d'être entendus.

* Au verso de ce feuillet, ainsi marqué.

(IV)
ARREST.

therinant lesdites Lettres, les impetrans auroient esté regis opposans à l'examen dudit Arrest d'enregistrement, & sans avoir égard à icelui, deffenses auroient esté faites ausdits Peres Jesuites de Tournon de prendre le nom, titre, ni qualité d'Université, ni bailler aucunes Matricules d'Etude, ni aucuns Dégrez, en aucune Faculté, ni aucune Nomination aux Benefices, à peine de nullité & amende arbitraire: neanmoins que toutes Testimoniales, Dégrez, & Nominations par eux baillées en conséquence dudit Arrest d'enregistrement seront nulles: Et aussi deffenses à ceux qui les auroient obtenues de s'en servir à peine de 500 livres, sans préjudice dudit Arrest de registrement concernant l'union du Benefice y mentionne tant seulement; Arrest dudit Parlement de Toulouse du 11 dudit mois de Juillet, portant que nonobstant choses susdites & alleguées par Brun Procureur pour le Sindic dudit College des Jesuites de Tournon il occuperoit, & que les Parties en viendroient au Jedy après précisément: Acte d'attestation du 24 May 1624 & dernier, faite devant le Senéchal de Toulouse, que Maistre Jean le Brun Procureur en la Cour, estoit Procureur des Colleges desdits Peres Jesuites du Ressort du Parlement de Toulouse, & en ladite qualité occuperoit en toutes leurs affaires, soit en demandant, ou défendant: Autre Arrest dudit Parlement sur Requête du Procureur General en icelui, du 11 Aoust 1623, par lequel est fait deffenses à tous Recteurs, Principaux, & autres Intendans des Colleges du Ressort, tant desdits Peres Jesuites, qu'autres, de bailler aucunes Testimoniales d'Estude en parchemin avec sceau ni préface. Un Cahier imprimé contenant les Déclarations des 21 Janvier 1543, & 23 Juin 1594, & Lettres patentes du mois de Decembre 1610, des privilèges octroyez par les Rois à ladite Université de Paris, & les Arrests donnez en consequence au Conseil Privé les 17 Decembre 1604, & 29 Novembre 1612. Requête d'intervention desdits Recteur, Doyens, Procureurs, & Supos de ladite Université à Paris, regus Parties intervenantes le 17 Juin dernier; Signification du 20 dudit mois: Autre Requête d'intervention du Recteur, & Docteurs, Regens de l'Université de Bourdeaux, regus Parties intervenantes, & leur auroit esté donné acte de ce qu'ils auroient employé pour tous moyens d'intervention ladite Requête, & ce qui auroit esté écrit, & produit, tant par ladite Université de Paris, que celles de Toulouse, Valence, & Cahors, du 20 Septembre present mois: Signification dudit jour. Autre Requête d'intervention des Recteur, Docteurs, & Supos de l'Université de Reims, regus Parties intervenantes le 25 dudit mois de Septembre; Signification dudit jour. Autre Requête d'intervention des Recteur, Doyens, & Supos de l'Université de Poitiers, regus Parties intervenantes le mois de Juin dernier; Acte de déclaration que pour toute production & moyens d'intervention ils employent ladite Requête & tout ce qui auroit esté écrit, & produit par l'Université de Paris: Signification au 23 jour de Septembre ensuyvant: Autre Requête d'intervention des Recteur, Doyens, & Supos de l'Université de Caen, regus Parties intervenantes le 22 dudit mois de Juin dernier: Acte de déclaration que pour toute production ils employent ladite Requête, & tout ce qui auroit esté produit & écrit par l'Université de Paris: Signification dudit 23 Septembre. Requête d'intervention des Recteurs, Doyens, & Docteurs des Universitez de Bourges & d'Orleans, regus Parties intervenantes le 20 Septembre, & acte de leur employ: Signification dudit jour: Requête d'intervention des Universitez d'Aix & Angers; Requête du Chancelier, Recteurs, & Docteurs de ladite Université de Cahors, que pour toute production ils employent ce qui a esté écrit & produit par lesdits Recteur, & Docteurs de l'Université de Toulouse, dont ils auroient eu acte le 12 Aoust dernier; Signification dudit jour: Requête dudit Sindic de Toulouse: Arrest sur icelle pour estre les Parties sommairement ouyes ledit jour 19 Juillet dernier: Reglement en consequence du cinquième d'Aoust: Reglement pris entre lesdites Parties le 22 Avril dernier à communiquer, écrire, & produire; Escritures & Productions: & tout ce que par icelles Parties a esté mis par devers le sieur du Chastelet Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député, & ouy son Rapport: & après que M. Jean AUBERT Recteur de ladite Université de Paris a esté ouy pour toutes les Universitez de France. LE ROY EN SON CONSEIL sur ladite Instance de Cassation, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès, sauf aux Demandeurs se pourvoir par Requête civile contre ledit Arrest audit Parlement de Toulouse, & sur le surplus des fins & conclusions desdits intervenans, ORDONNE sadite Majesté qu'ils se pourvoient ainsi qu'ils verront bon estre, & sans dépens. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Saint Germain en Laye le 27 jour de Septembre 1624: au bas Collationné.

Signé, DE CHOISY.

(VV)
Ainsi l'intérêt de l'Etat détermina Louis le Juste à ne pas permettre que les Reguliers eussent à Tournon les droits des Universitez, quoy qu'ils eussent surpris plusieurs titres en leur faveur. On va voir que la pretention de ces Peres pour la ville d'Angoulême a eu le même sort.

A R R E S T
DU GRAND CONSEIL,
du 19 Septembre 1625.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
Roy de France & de Navarre. A tous
ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut;
Sçavoir faisons que comparans en l'Audience
de nostre Grand Conseil, nos chers & amez
les Recteur, Doyens, Procureurs & Supposés
de nostre Fille ainée l'Université de Paris,
Demandeurs en Requête par eux présentée à
nostredit Conseil le 28 Aoust dernier, requiers
Partie en l'instance pendante en nostredit Con-
seil, entre les Peres Jesuites, les sieurs Evê-
ques & Chapitre d'Angoulême, les Maire,
Eschevins, Conseillers & Pairs de ladite
ville pour l'union de la Prebende precep-
toriale de l'Eglise dudit Angoulême, au Col-
lege desdits Peres Jesuites, opposans à celle &
à l'exécution du Contrat sur ce fait entre les-
dits Maire, Eschevins, Conseillers & Pairs
dudit Angoulême, lesdits Peres Jesuites,
le 11 Juin 1622, portant erection dudit
College, requerans cassation & annulla-
tion dudit Contrat, & Défendeurs d'une
part: & lesdits Peres Jesuites dudit college
d'Angoulême, les sieurs Evêque & Chapitre
dudit lieu, lesdits Maire, Eschevins, Conseil-
lers & Pairs dudit Angoulême, Défendeurs:
& encore lesdits Maire, Eschevins, Conseillers
& Pairs dudit Angoulême intervenans Parties,
& requerans l'exécution dudit Contrat & estre
maintenus au droit d'Université accordé au-
dit Angoulême par le Roy François I. nostre
prédécesseur au mois de Decembre 1516 d'au-
tre; & entre ledit Syndic dudit College
des P. Jesuites de ladite ville d'Angoulême,
Demandeurs en Requête par lui présentée à
nostre-dit Conseil le 11 du present mois &
an, tendante à fin qu'Acte lui soit ostroyé de
la Declaration y contenuë, que lesdits Je-
suites n'ont jamais entendu former ni gouver-
ner l'Université accordée par le Roy François
I. à ladite ville d'Angoulême, & ne preten-
dent s'attribuer la faculté qui appartient aux
Universitez Royales, ni la direction de ladite
Université d'Angoulême, ains seulement la

CIRCONSTANCES DU FAIT
sur lequel a été rendu cet Arrest.

EN 1516 les Habitans d'An-
goulême obtinrent de Fran-
çois premier la permission d'éta-
blir une Université dans leur Ville,
& les Parentes de ce Prince por-
tants ce privilege avoient été con-
firmées de Regne en Regne, mé-
me par Louis XIII.

Par Contrat du 11 Juin 1622,
les Maire & Habitans de la Ville
d'Angoulême permirent aux Je-
suites d'établir un College dans
cette Ville, & d'y faire exercice
d'Université, suivant la concession
à eux accordée en 1516.

Le Sr de la Rochefoucault pour
lors Evêque d'Angoulême, avoit
donné par Lettre son consente-
ment à l'établissement de ce Col-
lege, mais il ne crut pas que cette
Lettre fût un Acte suffisant pour
autoriser ces Peres à prendre pos-
session des Lieux en son absence;
il prétendit que lui & son Cha-
pitre devoient avoir été appelez
à la passation du Contrat.

Il interjeta même appel d'une
Ordonnance renduë par les Mai-
re & Eschevins à ce sujet.

Et sur cet appel il fit intimer
au Parlement les Maire & Esche-
vins, & les P. Jesuites, avec des-
fenses à eux de rien attenter ni
innover au préjudice de cet appel.

Les Maire & Eschevins d'An-
goulême, & les Jesuites presente-
rent au Conseil de Sa Majesté une

ARRET

(VI) CIRCONSTANCES.

Simple Administration du College par eux
 élably audit lieu : ce qui fait cesser l'intérest
 dudit Recteur, il soit ordonné sans avoir égard
 à son opposition, que l'appointement passé &
 accordé au mois de Juillet dernier, entre les-
 dits Maire, Eschevins, Conseillers & Pairs
 dudit Angoulême, ledit sieur Evêque dudit
 lieu, & lesdits Jesuites, sera reçu & enre-
 gistré au Greffe de nostredit Conseil, & icelui
 exécuté, d'une part ; & lesdits Recteur, Doyens,
 Procureurs, Suposts de ladite Université de
 Paris, Défendeurs d'autre ; sans que les qua-
 lités puissent nuire ni prejudicier aux Parties.
 Après que de SAINTE MARTE pour
 lesdits Recteur, Doyens, Procureurs & Suposts
 de l'Université de Paris ; BOUTHERAYE
 pour lesdits Peres Jesuites, assisté de Pere Fran-
 çois TACON, Procureur de toute la Congre-
 gation d'iceux : DE REMEFORT pour
 lesdits Maire, Eschevins, Conseillers, Pairs
 dudit Angoulême : DE VIMONT pour le
 sieur Evêque d'Angoulême : COURTIN
 pour le Chapitre dudit lieu, ont été ouys, &
 Maître Jean TARIN Recteur en ladite Uni-
 versité en personne, ensemble nostre PROCU-
 REUR GENERAL ; icelui nostre dit
 GRAND CONSEIL par son Arrest, fai-
 sant droit sur l'opposon dudit Recteur, Doyens,
 Procureurs & Suposts de l'Université de Pa-
 ris, sans avoir égard à l'intervention desdits
 Maire, Eschevins, & Requête dudit Sincic
 des Jesuites, à déclaré & declare ledit Con-
 trat nul & résolu, sans qu'à l'avenir les-
 dits Maire, Eschevins, puissent pretendre
 droit d'Université en ladite Ville d'Angoulême,
 sans dépens. SI DONNONS en mande-
 ment, &c. DONNE ET PRONONCE
 en l'Audience de nostre dit Grand conseil, à
 Paris, le 19 jour de Septembre, l'an de grace
 1625, & de nostre Regne le seizième.

connoître que non seulement ils ont été deboutez de leurs pretentions
 de regir & d'administrer des Universitez ou des Facultez, mais en-
 core qu'ils y ont renoncé lors que les Universitez en ont porté leurs
 justes plaintes à Votre Majesté.

Les Universitez ne sont-elles pas en droit aujourd'huy de demander
 Acte de la declaration de ces Reguliers inserée dans leur Requête du
 11 Septembre 1625, & en conséquence qu'il plaise à Votre Majesté
 de rejeter l'Etablissement proposé de deux nouvelles Universitez dans
 le Royaume, même toute proposition tendante à y aggregator des P. J.
 ou autres Reguliers ?

Requête par laquelle ils demande-
 rent qu'il lui plût évoquer à Elle
 & à son Conseil tous procès mûs
 & à mouvoir entre eux, ledit Sr
 Evêque, & le Chapitre, touchant
 l'instalation de leur College dans la
 Ville d'Angoulême, si mieux n'ai-
 moit Sa Majesté renvoyer les Par-
 ties au Grand Conseil. A

Sur cette Requête Arrest de ren-
 voy au Grand Conseil.

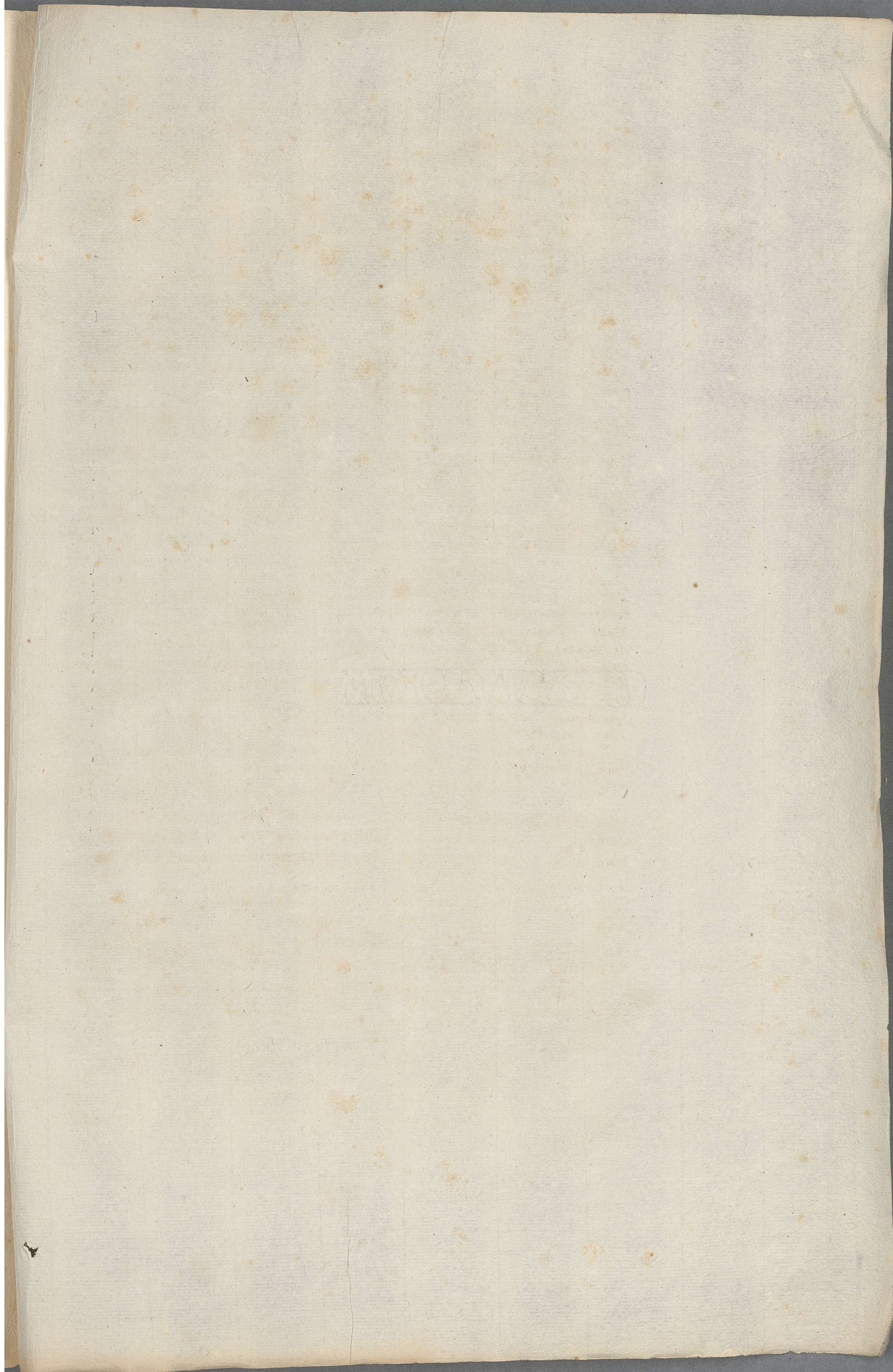
L'Université de Paris demanda
 d'être reçüe Partie intervenante.

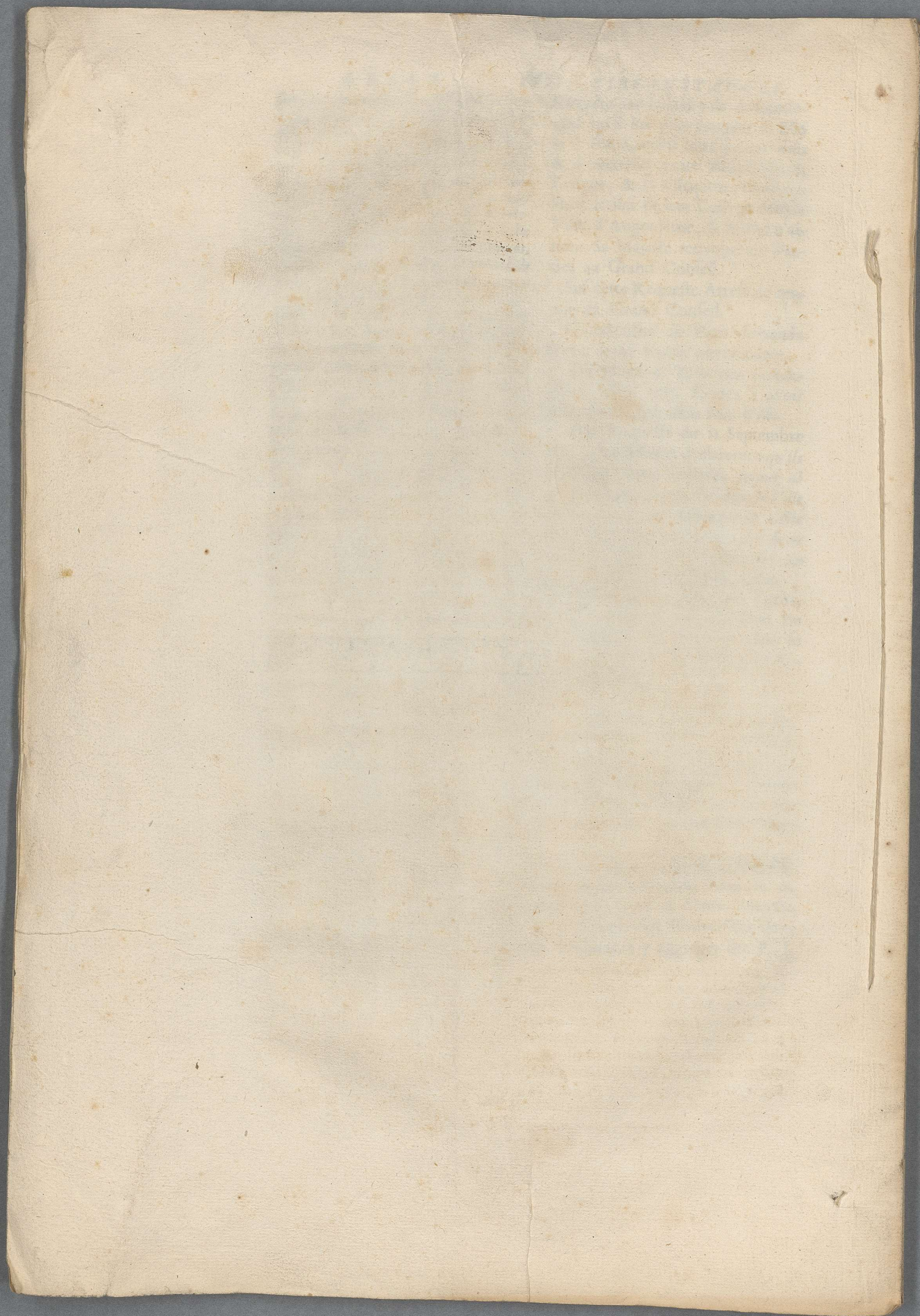
Les Maire & Eschevins preten-
 dirent estre bien fondez à avoir
 une Université dans leur Ville.

Par Requête du 11 Septembre
 1625, les Jesuites declarerent qu'ils
 n'avoient jamais entendu former ni
 gouverner une Université dans la Ville
 d'Angoulême, & demanderent Acte
 de la declaration qu'ils faisoient de ne
 vouloir contrevenir à l'autorité du
 Recteur de l'Université de Paris.

Sur le tout ouy Me Jean Tarin,
 lors Recteur de l'Université de
 Paris en personne, ensemble le
 Procureur General, fut rendu l'Ar-
 rest cy à côté.

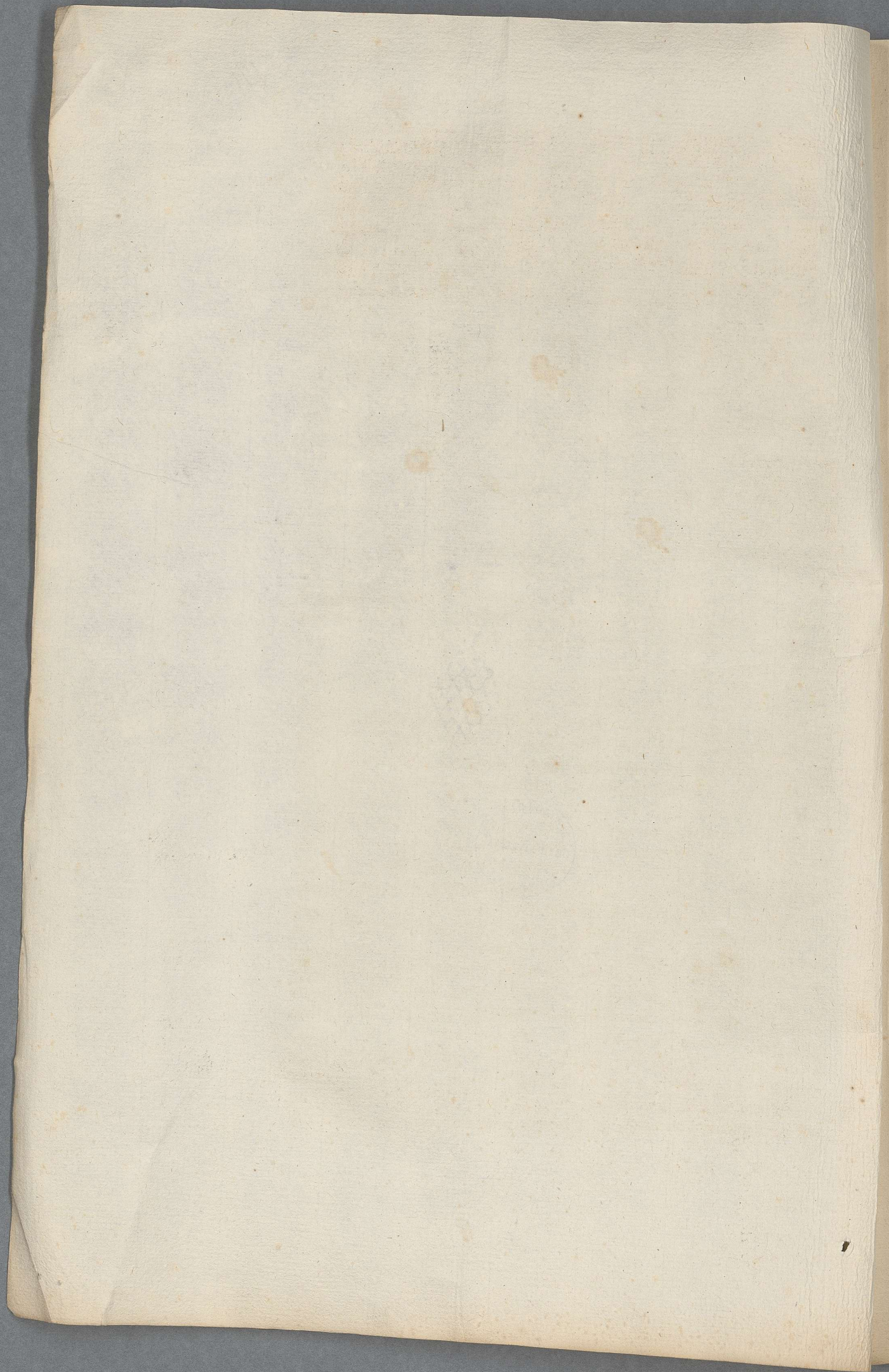
Ces Pieces, & sur-tout la Re-
 quête de ces Reguliers du 11 Sep-
 tembre 1625, ne font-elles pas

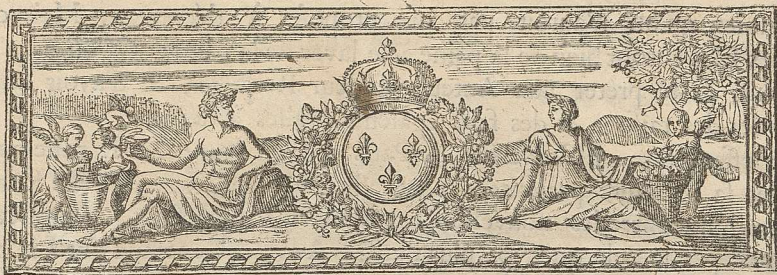




14







A U R O Y,



SIRE,

LES UNIVERSITEZ de France remontrent très-humblement à VOTRE MAJESTE', que par une premiere Requeste elles ont exposé les inconveniens de l'Erection de deux nouvelles Universitez, l'une à Dijon, & l'autre à Pau.

L'Université de Paris chargée des pouvoirs des autres Universitez, n'a fait cette démarche, qu'après en avoir obtenu permission de VOTRE MAJESTE', & du grand Prince qui gouverne sous vos ordres.

Quelque précaution que l'Université de Paris ait prise pour ne rien avancer que sur des témoignages irréprochables, & sur les regles les plus constantes, elle vient de voir avec surprise dans une Requête présentée à V. M. sous le nom des Elus Generaux de votre Province de Bourgogne, que son zele pour le bien de l'Etat est métamorphosé en une audace téméraire, son amour pour la bonne discipline en procedé étonnant par sa singularité; enfin son attention à faire valoir les maximes constantes touchant Votre Autorité Souveraine, en une sacrilege entreprise qui tend à resserrer les bornes de cette même Autorité.

L'Université de Paris ne craint pas qu'on puisse jamais la reconnoître à de pareils traits; comme c'est d'elle que vos Sujets ont appris & apprennent à respecter les droits de Votre Personne Sacrée & de votre Couronne, elle ne sçauroit apprehender qu'on puisse prendre le change sur ses sentimens. Mais son honneur lui est trop cher pour laisser à la posterité l'ombre même du plus leger soupçon sur cet article. Elle ne sçauroit attribuer aux Elus Generaux de votre Province de Bourgogne ce qu'on leur fait dire contre la verité & contre leurs propres lumieres: il n'y a qu'une main ennemie qui ait pû tracer des traits si odieux, & repandre sous des noms empruntés des

2

calomnies qu'on n'auroit pas osé proposer à découvert. Mais ces mêmes Elûs auront bien de la peine à se laver de la condescendance qu'ils ont eue de se prêter aux Auteurs de leur Requête, & d'avoir laissé hazarder des raisons & des faits également aisés à détruire.

En effet, Sire, l'Université de Paris n'a qu'à rappeler le passé pour justifier sa conduite présente. La nécessité de l'opposition qu'elle forme aujourd'hui contre les nouvelles Erections d'Universitez, se trouvera soutenuë par le zele que vos plus illustres Avocats Generaux ont fait paroître autrefois en semblables occasions ; la justice de cette même opposition sera autorisée par les Arrests, tant de votre Conseil que de vos Parlemens. Enfin, l'exemple & la conduite de vos augustes Predecesseurs feront les garands de l'utilité avec laquelle l'Université de Paris a esté employée pour le bien de la Religion & de l'Etat, sans entreprendre sur les droits du Sacerdoce & de l'Empire, qu'elle a toujours pris soin de défendre contre leurs ennemis & les vôtres.

*Infidelité de la Requête des Elûs de la Province de Bourgogne,
dans ses citations.*

Avant que d'entrer en matiere, qu'il soit permis à l'Université de Paris de se plaindre de l'infidelité avec laquelle on a rendu ses raisons d'opposition : contre la bonne foi on a substitué à ses veritables défenses des expressions (a) outrées & odieuses ; on a osé les faire imprimer en caracteres italiques, comme si effectivement elles estoient de l'Université de Paris.

Telles sont, Sire, les paroles de la premiere page conçûes en ces termes : *Que la grace que V. M. a accordée, blesse les regles de l'Etat & introduit le relâchement &c.* & celles de la page 7 : *Ces Universitez viendront en grand appareil lui soutenir en face, qu'elle a abusé de sa puissance, qu'elle a introduit le relâchement dans l'Etat, qu'elle en viole les regles &c.* On laisse le reste de ces deux passages, pour épargner même les Auteurs de la Requête.

Pour toute réponse, Sire, l'Université de Paris se contente de transcrire ce qu'elle a eu l'honneur de vous représenter dans sa premiere Requête, avec autant de verité que de respect & de soumission ; voici ses propres paroles : *Cependant, Sire, plus le mal s'étend, plus il importe au service de V. M. de lui exposer les suites dangereuses de ces multiplications Academiques : elles sont, Sire, non-seulement nuisibles aux anciens établissemens & au progrès des Lettres ; mais elles sont contraires au bien de l'Etat ; elles tendent au renversement de la bonne discipline & au relâchement des saines maximes &c.* Il n'est pas besoin d'une grande reflexion, le simple parallele suffit, pour démontrer la difference de la citation, & de la chose citée.

(a) Les Supplians pourroient demander la radiation de tous ces termes qui sont répandus avec si peu de ménagement & si peu de verité ; & les Elûs des Etats de Bourgogne ont déjà reconnu la justice de cette demande, par la radiation qu'ils ont faite de leur propre mouvement, de ces paroles qu'ils avoient mises page 7 de leur Requête, *osent-ils s'élever contre leur Bienfaiteur ?* Ces termes se trouvent encore dans quelques Exemplaires, où l'on a oublié de les effacer à la main. Il y a d'autres accusations plus graves sur lesquelles l'Université s'expliquera.

Défaut d'exactitude dans les Principes.

PREMIER PRINCIPE ERRONE.

Si les Auteurs de la Requête ont esté peu fideles dans les citations ; ils ne sont pas plus exacts dans les principes qu'ils ont tâché d'établir ; tel est celui, par lequel ils prétendent que toute opposition faite aux graces qu'il plaist à V. M. d'accorder, est contraire à votre autorité, & blesse la Majesté du Trône.

Ce principe se trouve également condamné par les Loix Romaines, par vos Ordonnances, par les clauses toujours inserées dans les Lettres Patentes, par l'usage uniforme de tous les Tribunaux du Royaume, & par une infinité de décisions.

A l'égard des Loix Romaines, elles fournissent un titre general pour se pourvoir contre toute grace qui peut avoir esté obtenue contre le droit ou contre l'utilité publique : *Si quid contra jus, vel utilitatem publicam postulatam & impetratum sit*, & vos Ordonnances prescrivent la même chose.

Pour les clauses ordinairement inserées dans toutes les Lettres Patentes, elles reservent expressement les droits de V. M. & celui des autres, *sauf notre droit & l'autrui en tout*. Ainsi quiconque se trouve lezé est en droit de se pourvoir par opposition.

Enfin, l'usage de toutes vos Jurisdiccions est de recevoir toutes les oppositions contre les Lettres Patentes qui leur sont adressées.

Ainsi que les Auteurs de la Requête des Elûs de Bourgogne trouvent bon qu'on leur applique la leçon qu'ils ont voulu faire, & qu'on leur dise qu'il est surprenant, qu'étant si éclairés, ils ignorent que la voye d'opposition aux graces accordées par V. M. est autorisée par vos Loix & reçue dans le Royaume, lorsque les causes d'opposition sont justes & legitimes.

Mais c'est peu que la regle soit constante pour le general, elle est encore plus certaine pour l'Université de Paris dans tous les cas qui peuvent interesser la Religion & l'Etat. M^r. du Menil, un des plus illustres de vos Avocats Generaux au Parlement de Paris, nous l'apprend dans un de ses Plaidoyers de l'année 1564 en ces termes : *Quant aux Parties contendantes, c'étoit l'Université de Paris, laquelle avoit toujours esté reçue à plaider en cette Cour, non-seulement en ses causes particulieres concernant les Privileges d'elle & de ses supposés, mais aussi es causes concernant l'état public du Royaume.*

Aussi a-t-on vû que ses oppositions, qui n'ont jamais eu pour fondement que le bien public, l'intérêt de l'Etat & de votre Personne Sacrée, ont eu le bonheur d'estre toujours appuyées par les Conclusions de vos Avocats Generaux.

En l'année 1611 M. Servin portant la parole sur une opposition de l'Université de Paris contre des Lettres Patentes accordées en faveur d'un certain College, finit en ces termes : *Pour ces raisons concluant comme il doit conclure pour le Roy, pour le bien de sa Personne Sacrée, pour le bien de l'Eglise &*

4

de l'Etat & tranquillité publique, & pour la manutention des Lettres & Sciences, declare qu'il adhère à l'opposition de l'Université.

Les Arrests, tant de votre Conseil que de vos Parlemens, ont confirmé les oppositions de l'Université de Paris & des autres du Royaume, & par leurs décisions toujours uniformes en ont consacré l'usage.

Ainsi en 1624 les Universitez du Royaume formerent opposition à l'Erection d'une Université en la Ville de Tournon, dûment autorisée par des Bulles de Jules III & différentes Lettres Patentes d'Henry II, Charles IX, Henry III, Henry IV & Louis XIII; celles-ci déjà enregistrees au Parlement de Toulouse.

* Par Arrest du
23. Juiller 1623.

Ce Parlement faisant droit sur cette opposition ordonna * la revision de l'enregistrement, & ensuite par son Arrest définitif fit défenses aux prétendus Supposés de cette nouvelle Université, qui estoient déjà entrez en exercice, d'en prendre le titre, & de donner aucunes Lettres testimoniales d'Etude, ni aucuns degres. Défenses en outre à ceux qui les avoient obtenues de s'en servir, à peine de 500 liv. d'amende. (b)

En vain on se pourvut en cassation contre cet Arrest: votre Conseil le confirma contradictoirement à la poursuite de toutes les Universitez du Royaume, & débouta les Demandeurs en cassation par Arrest du 27 Septembre 1624.

C'est sur ces fondemens que le Grand Conseil par son Arrest de 1625, fit défense, sur l'opposition de l'Université de Paris, aux Maire & Eschevins de la Ville d'Angoulême, de tenir Université dans leur Ville, & d'en faire l'exercice, quoi qu'ils en eussent obtenu la concession dès 1516, par un Brevet de François premier, Privilege approuvé & reconnu par tous ses Successeurs, & nommément par Louis XIII. lors regnant.

C'est sur ces mêmes fondemens que les Religieux d'Angoulême, auxquels les Maire & Eschevins de ladite Ville avoient cédé par Contrat du 11 Juin 1622 le privilege de tenir ladite Université, firent signifier par Acte du 11 Septembre 1625 au Recteur de l'Université de Paris, lors qu'ils eurent connoissance de son opposition, qu'ils n'avoient jamais entendu former ni gouverner une Université dans la Ville d'Angoulême, & demanderent Acte de la declaration qu'ils faisoient de ne vouloir contrevenir à l'autorité du Recteur de l'Université de Paris.

* L'Arrêt du Conseil Privé & Grand Conseil sont joints à cette Requête.

Ces trois Arrests du Parlement de Toulouse, du Conseil d'Etat, * & du Grand Conseil, qui justifient la conduite des Universitez dans leur opposition à la grace accordée aux Etats de Bourgogne, condamnent par avance celle des Elûs qui l'ont demandée, puis que ces Arrêts rejettent ces nouveaux établissemens d'Universitez, quoique accordez, le dernier du consentement même de ces Reguliers.

On passe un nombre d'autres exemples qui prouvent la même chose, & qui font tous voir que ce n'est pas donner des bornes à l'au-

(b) Cette Université dûment autorisée ne fut interdite, que parce que le Cardinal de Tournon Fondateur, l'avoit remise entre les mains d'une Société Reguliere; & que ni les Parlemens du Royaume ni le Conseil ne vouloient plus permettre de nouvelles Erections d'Universitez: defauts qui se rencontrent dans le projet des Elûs, qui confient les deux Facultez des Arts & de Theologie à ces mêmes Reguliers.

torité

35
autorité Royale, ni bleſſer la Majeſté du Trône, que de faire revoquer par les voyes de droit des graces obtenues contre le bien public, & contre l'intereſt des particuliers.

Après avoir montré d'illuſion du premier principe avancé par les Auteurs du Memoire, on paſſe à un ſecond qui n'eſt pas moins erroné.

SECONDE PRINCIPES ERRONÉES

Ce principe conſiſte à ſoutenir, que les Sciences ſe ſont élevées & étendues à proportion que les Univerſités ſe ſont multipliées; que la comparaiſon des premiers temps avec le ſiècle éclairé dans lequel nous vivons, en eſt une preuve bien convaincante. On ajoute que de grands Genies ſont devenus l'ornement de leur ſiècle, qui ſeroient demeurés inconnus, s'ils n'avoient pas eu chez eux des Maîtres habiles qu'ils n'auroient pu aller chercher loin de leur pays. Enfin on dit que ces raiſons fortifiées par l'expérience ont engagé les Rois prédeceſſeurs de V. M. à ériger ſuccéſſivement des Univerſités dans toutes les grandes Provinces du Royaume.

Réponſe. Si ce principe étoit vrai, il faudroit autant d'Univerſités qu'il y a de lieux, où il peut naître d'heureux Genies, qui n'auroient pas le moyen de fortir de leur pays. Mais, Sire, il y a ici de plus grandes & de plus dangereuſes illuſions.

Depuis la multiplication des Univerſités, certaines Sciences ont fleuri plus qu'auparavant, comme la Phyſique, les Mathématiques & la Méta-phyſique; c'eſt de quoi les Supplians peuvent convenir; mais il faut auſſi que l'on convienne, que c'eſt l'Univerſité de Paris qui les a fait fleurir, & non la multiplication des Univerſités dans les Provinces. En accordant même à quelques autres Univerſités ou aux Académies une partie de cette gloire, il faut ajouter que ce n'eſt pas de ces Sciences dont il s'agit preſentement. Il eſt ici queſtion de la connoiſſance des Maximes du Royaume, des Droits Sacrés de la Couronne, des Libertés de l'Egliſe Gallicane. C'eſt cette Science qui a toujours été en vigueur dans l'Univerſité de Paris; & la multiplication des Univerſités, loin de la faire fleurir, l'a preſque anéantie; parce que preſque par-tout on a introduit des Reguliers, qui méconnoiſſent ces Saintes Maximes, & qui oſent même les combattre. C'eſt ſur cette Doctrine de l'Univerſité de Paris, reconnue par le Clergé de France, que le feu Roy donna en 1682 un Edit qui ſert de loi pour toutes les autres Univerſités du Royaume. Qu'elle peine n'a-t-on pas eue pour l'y faire reſcrire? & toutes l'ont-elles enreſcrite?

Le maintien de cette Doctrine dans toute ſa pureté eſt le grand objet qui inquiete aujourd'hui les Supplians, comme il inquietoit le Parlement de Paris en 1604, ainſi qu'on le peut voir dans les fameuſes (c) Remontrances qu'il fit alors au Roy Henry quatrième, l'un de vos Auguſtes Prédeceſſeurs; l'expérience n'a que trop montré que ces Re-

(c) Les mêmes Remontrances ſont regarder ces Ecoles comme la ruine de celles de Paris, & comme un grand mal pour les Provinces; dont la jeuneſſe ne ſera plus élevée ſous les yeux du Roy, & ne puisera plus dans la vraie ſource de la ſcience. On prie Meſſieurs des Etats du Duché d'y faire réflexion.

montrances disoient vrai, en prédisant que la multiplication des Ecoles dans les Provinces feroit provigner la mauvaïse Doctrine.

Les Supplians seroient moins allarmez sur cet article, s'ils n'avoient connu par le Memoire des Etats de Bearn, qu'on veut y confier la Doctrine du Royaume à des Reguliers, qui par leurs Vœux doivent être toujours prêts à soutenir le contraire : ce qui augmente encore l'inquietude des Supplians, c'est qu'ils sçavent certainement que les Etats de Bourgogne veulent aussi donner le soin de cette Doctrine à ces mêmes Reguliers ; les Etats s'y trouvent même forcez, ne pouvant autrement ériger leur prétenduë Université : Par le projet de l'Erection de deux nouvelles Universitez, on est donc aujourd'huy dans la triste necessité d'exposer les droits du Royaume & de l'Eglise Gallicane, à un danger qui n'est que trop évident.

Si les Etats de Bourgogne pouvoient faire voir que nos Maximes saintes ont été plus en vigueur depuis la multiplication des Universitez, les Supplians consentiroient qu'on les multipliât encore : Ils y consentiroient de même, si l'on pouvoit prouver que les Grades ne se donnent pas aux ignorans & aux non-residens : mais si cet abus est si visible, que les Etats de Bourgogne sont obligez d'en * convenir ; si le remede, qu'ils proposent d'augmenter dans toutes les Universitez les gages des Professeurs, est impossible ; enfin si les droits du Royaume sont méconnus & combattus, les Supplians declarent aux Elûs de Bourgogne, qu'ils ne peuvent jamais consentir à aucune multiplication de Lieux Academiques, dont les suites sont si dangereuses. Ce sont-là les abus dont l'Université de Paris a crû devoir protester : C'est là toute la reserve mysterieuse de la Requete des Supplians, reserve fondée sur celle des Erats de Bourgogne, qui ne disoient pas, & ne disent point encore nettement, quoi qu'on le sçache, à qui ils veulent confier la Doctrine du Royaume.

C'est donc mal à propos que les Auteurs de la Requete détournent ces termes de leur propre sens ; c'est mal à propos qu'ils veulent faire entendre que l'Université de Paris voudroit mettre quelques bornes à l'autorité Royale dans un temps de minorité. Elle n'y en met aucune.

Ces veritez, Sire, étant ainsi établies, il est inutile de relever ce que les Elûs ont hazardé sur l'origine des Universitez ; il suffit de dire pour leur répondre, que la plupart n'ont pas été érigées par nos Rois ; mais qu'elles sont l'ouvrage des Princes alors Souverains dans les Provinces où elles sont situées, & que le succès de ces Etablissements n'a point répondu aux bonnes intentions des Fondateurs.

RE'PONSES

A quelques autres reproches inserez dans la Requete des Elûs de la Province de Bourgogne.

Les Auteurs de cette Requête attribuent la multiplication des Universitez au dessein d'affoiblir celle de Paris, attendu que la foule de ses

* Pages 5 & 6
de leur Requete.

Ecoliers a presque toujours eu part aux mouvemens de l'Etat, & qu'elle vouloit se mêler du Gouvernement.

Réponse. Si l'Université de Paris a eu part aux affaires de l'Etat, c'est un honneur dont on ne doit pas chercher à luy faire un crime.

Elle y a été appelée, dans les temps difficiles, pour la défense des droits de la Couronne & de l'Eglise Gallicane, sur-tout depuis Philippe Auguste jusqu'au Regne de Louis XII.

En 1463 Louis XI. ordonna au Parlement d'appeler, pour la défense de ces droits, aucuns de l'Université de Paris; ce Prince voulut même que les Bulles de la Cour de Rome lui fussent communiquées, pour avoir son avis.

Par autres Lettres de Louis XI. adressées en 1482 à l'Université, on voit que ce Prince lui donna avis du Mariage du Dauphin, qu'il avoit conclu avec Marguerite fille du Duc d'Autriche; que ce Duc avoit stipulé que Sa Majesté feroit promettre, consentir & accorder par les Gens & Suppôts de la Fille l'Université de Paris, l'entretennement dudit Mariage & Traité de Paix; que Sa Majesté demanda à l'Université ce consentement, & qu'à cet effet il lui envoya la minute du Traité: A quoi ceux de l'Université répondirent, *Qu'ils avoient été, étoient & seroient toujours en ce cas & tous autres prêts de tous leurs pouvoirs, de faire & accomplir tout ce qu'il plairoit au Roy commander.*

Dès auparavant, & en l'année 1358 le Pape Innocent VI. avoit exhorté l'Université à reconcilier la Ville de Paris avec le Duc de Normandie pendant la captivité du Roy Jean; elle y avoit déjà travaillé à la prière de la Reine. (d)

Ce n'étoit pas seulement nos Rois, mais encore les Princes étrangers, qui avoient recours à l'Université de Paris dans leurs affaires. Henri II. Roy d'Angleterre étoit si convaincu de son zele pour la conservation des droits Royaux, que dans son fameux différent avec Saint Thomas de Cantorbery, il voulut bien en 1158 offrir à cet Archevêque de reconnoître pour Juge, ou la Cour des Pairs, ou l'Eglise Gallicane, ou l'Université de Paris. Telle étoit dès ces temps là la réputation de cette Ecole.

Quelque considération que l'Université ait trouvée auprès des Puissances, elle ne s'en est jamais servie ni pour s'aggrandir elle-même, ni pour acquérir des richesses immenses, pas même par des voyes permises, loin d'en employer qui fussent & odieuses & onereuses à l'Etat.

Il est vrai qu'elle a déplu quelquefois à des personnes de considération, & même à des Puissances; mais en quoy? en faisant condamner le dogme imputé à Jean XXII. & la doctrine pernicieuse de Jean Petit, renouvelée depuis par des Auteurs qu'il est inutile d'indiquer; en appelant au futur Concile des Bulles de Boniface VIII, & de celles de Benoist

(d) Le Roy Charles VI voulant rétablir & confirmer les Droits & Franchises & Libertés de son Royaume, assembla en cette Cour (le Parlement) plusieurs Grands Seigneurs de son Conseil, & furent ouïs sur ce que dessus, son Procureur General & l'Université, Autant s'en trouve du temps de Charles VII es années 1464, & 1478. Fut aussi ouïe l'Université & Ecole de Paris aux Conciles de Constance & de Bâle, où même se trouve que les Officiers de Rome interjetterent Appel des protestations reçues audit Concile, de la part de l'Eglise & Université, ou Ecole de France, contre leurs entreprises. *Dumefnil. Avoc. Gen. Plaid. de 1564.*

XIII. en s'employant à terminer le schisme qui étoit dans l'Eglise, (e) ce qui ne se put faire que par la déposition des Papes qui le causoient. Ajoutons la convocation du Concile de Constance, la décision dans ce Concile des Articles qui font la doctrine de France, l'adhésion à celui de Bâle, la résistance aux Reguliers, jusqu'à les separer du Corps de l'Université, pour soutenir les droits des Evêques & des Curez; enfin la Pragmatique-Sanction maintenue par saint Louis, & par plusieurs Rois ses successeurs. Serait-ce là ce qu'on voudroit reprocher à l'Université?

Mais quand on laisseroit mettre en fait que quelques-uns de ses Suppôts n'auroient pas été assez mesurez, nos Rois l'en ont-ils jamais ni moins estimée ni moins considérée? ils étoient persuadés que ces oppositions ne venoient que d'un attachement inviolable aux droits de leur Couronne, & d'un amour vraiment digne de leur Fille aînée. Pourroit-elle se repentir de ce qu'elle fit pour la Pragmatique-Sanction? Les Parlements, Sire, & les Conseils de nos Rois, animés du même zèle pour le Royaume, les Rois mêmes n'en firent pas moins pour la maintenir. On la regrette tous les jours, & on en conserve encore les traces.

Non, Sire, ce ne sont point les Elus de Bourgogne qui sont les Auteurs du Memoire qui paroît sous leur nom; ils ne se seroient jamais avisés de former contre l'Université cette accusation d'avoir causé des mouvemens dans l'Etat, puisque ce reproche ne peut gueres tomber que sur les Sujets du Duc de Bourgogne, qui étant dans l'Université en 1470, dans un temps de guerre avec ce Duc, refuserent au Roy Louis XI. le serment de fidelité qu'il demandoit; l'Université le demanda non seulement aux Sujets du Duc, mais par surabondance à tous ses Suppôts, parce qu'il étoit juste & conforme (f) à la Loy Naturelle & Divine. Tous le prêterent, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, (g) Maîtres & Graduez des Quatre Facultez, tant Seculiers que Reguliers, Abbez, Conseillers au Parlement, & même les Ecoliers non Graduez, Cameristes & Serviteurs, Martinets & Bejaunes, termes inconnus aujourd'hui, mais qui ne sont plus si bas, dès qu'ils marquent l'obéissance rendue au Souverain: Et sur le refus que firent environ quatre cens Suppôts des Etats du Duc, de prêter ce serment, ils furent, du consentement de l'Université, renvoyez dans leur Pays.

Il ne reste plus qu'à comparer cette prompte obéissance de l'Université avec la résistance de ces Societez qui se sont défendues tant qu'elles ont pû, du serment de fidelité dû aux Souverains; de ces Societez qui

C'est encore à l'Université que François I. s'adressa pour avoir les articles qu'il devoit faire signer à tous ses Sujets pour la feureté de la Foi. Et ce sont les Papes & les Rois qui lui ont donné les titres glorieux dont les Auteurs de la Requête lui font un crime, en les rapportant néanmoins avec aussi peu de fidelité, que les autres termes dont on a parlé.

(e) Ce fut alors, que le Prince qui gouvernoit lui reprocha qu'elle se méloit du Gouvernement, à cause qu'elle proposoit pour les deux Papes la voye de Cession. Mais enfin, le Roy, l'Empereur, les Rois d'Arragon & de Bohême: en un mot, l'Eglise reconnut que c'étoit la seule voye qu'on pût prendre, & on la prit.

(f) Placuit quod quia tale juramentum iustum est, & legibus naturali & divina consonum, quotiescumque requirerentur prædicta supposita de ditione Ducis Burgundia, tale juramentum fidelitatis, Domino nostro Regi, vel alteri per eum commissio, in præsentia Domini Rectoris & Procuratoris suæ Nationis, sine dilatione præstarent.

(g) Vidisses tunc parvulos gaudentes, & manus jurantiumprehendendo cum exultatione levantes, omnes ita unâ voce clamantes. *In Comment. Universit.*

se font promettre qu'elles en seront dispensées dans la suite ; (h) de ces Societez enfin qui regardent ces sermens comme des pieges qu'on leur tend , & comme des especes de conjurations pour les perdre.

Mais il suffit de dire que c'est le zele constant de l'Université à maintenir les Droits de la Couronne , les Libertés de l'Eglise Gallicane , le Pouvoir des Evêques , les Fonctions des Curez , la Primauté du Siege Apostolique , l'Ordre Hierarchique , &c. qui a déterminé les Rois , les Reines , les Princes , les Cardinaux , sur-tout ceux qui étoient dans le Ministère , les Archevêques , les Evêques , & les Magistrats , à ériger & dotter dans cette Université plus de cent Ecoles de Theologie , de Droit , de Medecine , de Philolophie & des Belles Lettres.

Après ces glorieux témoignages , faut-il que sur une accusation si hautement contredite par tant de Monumens , l'Université de Paris , ce grand Fleuve qui rouloit avec majesté ses Eaux salutaires , divisé dans la suite en plusieurs Canaux par l'établissement de plusieurs Universités , soit enfin épuisé aujourd'hui , par l'érection de deux nouvelles Universités dans les Villes de Dijon & de Pau ?

L'Université de Paris rend cette justice aux Elûs des Etats , qu'ils n'ont pas prévu les suites fâcheuses qu'auroit infailliblement leur projet de confier à des Reguliers deux Facultés aussi importantes que celle des Arts & celle de Theologie. Si ce projet réussissoit , on peut leur faire voir , 1°. Que toutes les Universités du Royaume deviendroient inutiles , & même que celle qui seroit établie à Dijon , n'y seroit que pour conferer des Degrez aux Ecoliers de tous les Colleges de ces Reguliers , sans resider dans leur Ville , & sans même y venir étudier. 2°. Que l'instruction de la Jeunesse ne seroit plus dans la main de Votre Majesté , mais qu'elle seroit independante des Loix du Royaume. 3°. Enfin que toutes restrictions qu'on pourroit mettre pour empêcher ces abus , seroient absolument inutiles.

Ces considerations , Sire , sont si importantes , qu'on a lieu de croire que les Sieurs Elûs de votre Duché de Bourgogne les ayant pesées & examinées , se désisteront de leurs prétentions.

On doit l'esperer d'autant plus , que les Magistrats de vôtre Ville de Dole * viennent d'ouvrir une voye aussi juste que facile de satisfaire toutes les Parties.

* Requête de la
Ville de Dole , présentée
à ce sujet.

Ils demandent que l'Université des deux Bourgognes , qui est presentement à Besançon , soit remise à Dole où elle a été d'abord fondée , & où elle a fleuri pendant 267 ans. Ils revendiquent un bien qui leur a esté enlevé contre l'intention des Fondateurs , & contre la Foy des Traitez.

L'Execution de la Fondation & des Traitez est le vray moyen de calmer les alarmes & les peines des Etats de Bourgogne ; plus d'éloignement , plus de gens de guerre , plus de cherté de vivre à pretexter ; d'un autre côté , plus de multiplication de Lieux Academiques qui puissent interesser l'Université de Paris , & les autres Universitez jointes en cause.

(h) Pugnat imprimis Claudius Aquaviva , ut iurijurandi lege societas Gallicana solveretur Juven. Hist. p. 69 & 70. Exitium videbatur certissimum allatura iurijurandi formula. Ibid. p. 45. Et iterum p. 88.